



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



académie
Aix-Marseille
direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Bouches-du-Rhône

Division des personnels

Bureau de la gestion
individuelle et financière
des enseignants du 1^{er}
degré
DPE1
Le chef de bureau

Dossier suivi par
Pascal LECLERCQ

Téléphone
04 91 99 67 31
Fax
04 91 99 67 81

Mél.
ce.dp1a13@ac-aix-
marseille.fr

28-34 boulevard
Charles Nédelec
13231 Marseille
cedex 1

Le Directeur Académique des Services
Départementaux de l'Éducation Nationale
Des Bouches du Rhône

à

Mmes et messieurs les enseignants du 1^{er} degré

Sous couvert de :

- Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Éducation Nationale chargés de circonscription
- Mesdames et Messieurs les Principaux de Collèges

Marseille, le 25 janvier 2016

Objet : Congé parental des enseignants du 1^{er} degré des Bouches du Rhône.

Référence :

- *Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat (article 54)*
- *Décret n°85-986 du 16 septembre 1985, titre VII (articles 52 à 56), relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat)*
- *Décret n°2012-1061 du 18 septembre 2012 modifiant les règles applicables en matière de congé parental pour les fonctionnaires et les agents non titulaires.*

Le congé parental est un congé non rémunéré durant lequel l'enseignant bénéficiaire (la mère ou le père) cesse totalement son activité professionnelle pour élever un enfant jusqu'à la date anniversaire de ses 3 ans. Il peut débuter à tout moment après la fin du congé de maternité ou d'adoption. Il est accordé par périodes de 6 mois renouvelables. Un congé parental de durée inférieure peut être accordé après une 1^{ère} période de 6 mois dans les deux cas suivants :

- Reprise d'activité au début de l'année scolaire, uniquement dans le cas où la fin normale du congé parental se situe avant le 30 septembre de l'année.
- Date anniversaire des 3 ans de l'enfant.



La 1^{ère} **demande ou le renouvellement** du congé parental doivent être déposées et parvenir (de manière manuscrite) par la voie hiérarchique à la DSDEN des Bouches du Rhône **2 mois, délai de rigueur**, avant le date envisagée de mise en congé parental. **La 1^{ère} demande sera obligatoirement accompagnée d'un extrait d'acte de naissance de l'enfant ou d'un justificatif précisant la date d'arrivée de l'enfant adopté dans la famille.**

Les demandes de renouvellement doivent être présentées deux mois au moins avant l'expiration du congé parental en cours, **sous peine de cessation de plein droit du bénéfice du congé parental.**

Il convient de souligner que **la mise en congé parental induit la perte du poste.** La réintégration au terme du congé parental intervient dans les conditions précisées au sein du "mémento mouvement".

Pour le Directeur Académique,
Le Secrétaire Général

Signé Vincent LASSALLE